



LA COMMISSION DE QUALIFICATION DE LA SFL

composée de

Me Robert LEI RAVELLO, président ad hoc

Lic. iur. Marc ENGLER, président

Fürspr. Martin KINDLER, membre

en la cause

FC XY, case postale 123, 4567 Musterlingen,

et

Jean Muster

Vu la demande présentée par le FC XY le 13 août 2009 de radier de son contingent le joueur Jean MUSTER au motif que celui-ci aurait résilié de manière unilatérale son contrat de travail pour évoluer désormais à l'étranger,

Que ledit joueur aurait même jamais officiellement évolué au sein du FC XY lors du championnat en cours,

Que cette dernière indication est attestée par les feuilles de contrôle,

Que l'art. 6 al. 4 RQ prévoit expressément qu'un joueur n'ayant jamais disputé de match du championnat en cours jusqu'au 31 décembre peut être administrativement rayé de la liste du contingent,

Que l'interprétation littérale de cette disposition en comparaison avec celle de l'al. 3 régissant le cas de rigueur permet de conclure à ce qu'une telle demande peut être présentée en tout temps,

Que la demande est ainsi recevable et bien fondée,

Que si la décision fondée sur le cas de rigueur est rendue par la CQ sans possibilité d'appel, faut-il admettre également que celle rendue sur la base de l'al. 4 l'est a fortiori,

La Commission de qualification de la SFL décide :

1. Le joueur Jean MUSTER est rayé de la liste du contingent du FC XY ;
2. Les frais sont arrêtés à la somme de Frs. ... prélevés directement sur le compte de FC XY.
3. La présente décision est sans appel.

Muri, le ... 2009

Pour la CQ :

Me Robert Lei Ravello